

DEPARTEMENT VAUCLUSE
COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-123

PG/CD/RC

Direction des Affaires Juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : Juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 29 avril 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET: « Le 6^{ème} TROPHEE DES SORGUES »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-4,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en Préfecture le 25 janvier 2005,
- VU La demande formulée par l'association le Vélo Club Islois représentée M. Martial COLLAS,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis émis par la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement du « 6^{ème} Trophée des Sorgues » organisé par l'association « le Vélo Club Islois », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies de la Commune, dans les conditions énoncées ci-après.

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de l'évènement organisé par l'association « le Vélo Club Islois », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1: L'association « le Vélo Club Islois » organise sur le territoire la Commune le dimanche 17 mai 2026 le 6^{ème} trophée des Sorgues.

Le dimanche 17 mai 2026 de 14h30 à 17h30, la circulation et le stationnement sont interdits chemin du Pont de la Sable, dans sa portion comprise entre le rond-point de l'avenue des Sorgues et le collège Jean Garcin. Une déviation est instaurée via le chemin des Paluds.

Le dimanche 17 mai 2026 de 09h30 à 12h30 une course sur route est organisée selon le circuit suivant :

- départ : chemin du Bosquet,
- chemin de Margoye,
- chemin de Velorgues,
- chemin de Velorgues à Sorguette,
- arrivée : chemin du Bosquet.

La circulation est interdite sur l'ensemble de ces voies, dans le sens de la course.

ARTICLE 2 : L'association « Vélo Club Islois » est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenue de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ,
- chargée de mettre en place la pré-signalisation et la signalisation routières conformes à la réglementation en vigueur,
- tenue de faciliter le passage aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence,
- chargée de veiller à ce que la tranquillité publique ne soit troublée par des comportements ou des bruits excédant les normes tolérées.

ARTICLE 3 : L'association « le Vélo Club Islois », représentée par Monsieur Martial COLLAS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 17 mai 2026 de 13h00 à 18h00, devant le collège Jean Garcin à L'Isle sur la Sorgue, dans le cadre du 6^{ème} trophée des Sorgues, sous la responsabilité de Monsieur Martial COLLAS .

ARTICLE 4 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- **boissons du premier groupe :** eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **boissons du troisième groupe :** les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 : La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, à sa demande, et notifié à la gendarmerie, au centre de secours et au demandeur.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 27 avril 2026



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line.

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle sur la Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.